



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

## PROCES-VERBAL n°15

Vendredi 10 mars 2023

A Lisieux

---

**Présents** : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;  
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY, Secrétaire, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX & René ROUX.

**Assiste** : Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

\*\*\*\*\*

### CIVILITES

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs vœux le plus chers de prompt et complet rétablissement à leur ami, Sauveur CUCURULO, Responsable élu du Pôle Juridique de la Ligue de Football de Normandie.

### APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 14 de la Commission, réunion du 17 février 2023, publié le 21 février 2023, est adopté.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*

## **RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

### **FORMULATION D'UNE OPPOSITION**

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

### **JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

### **OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »**

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

### **AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE**

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la C.R. d'Appel au cours de laquelle a été examiné le recours de l'U.S. SEMILLY SAINT ANDRE, sur la situation du joueur GOFDARD Doryan.

La Commission prend note de la décision de la C.R. d'Appel et passe à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

## OPPOSITION EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après à produire pour le 21 mars 2023 les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, qu'aurait contractée le demandeur.

Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer la licence demandée.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10	MONTAI Mathéo	960 316 32 72	SAINT OUEN L'AUMONE A. S	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES

\*\*\*\*\*

## AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

### **Joueur Senior U20 BERNARD Tom, licence 254 643 59 10.**

Licencié à **ST. SAINT SAUVEUR AIS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S. SAINT AUBINAISE**, demande du 28 février 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2022/2023, consécutive au forfait général enregistré le 15 décembre 2022,

Vu les dispositions des articles 117 b) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 », date d'effet au 11 mars 2023.

### **Joueur Senior Vétéran EL HARRAK Tarik, licence 212 749 50 97.**

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C. ANDELLE PITRES**, demande du 30 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 11 mars 2023.

**Joueur Senior Vétéran GUILBAUD Nicolas, licence 254 383 39 65.**

Licencié à **A.L. SAINT MICHEL EVREUX**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 28 février 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90, 117 b) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.FN.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

**Joueur Senior Vétéran HACHE Martin, licence 212 747 28 40.**

Licencié à **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 07 mars 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90, 117 b) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.FN.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

**Joueur Senior Vétéran JLIL Walid, licence 212 754 72 25.**

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C. ANDELLE PITRES**, demande du 04 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 11 mars 2023.

**Joueur Senior Vétéran LEFRANCOIS Mickaël, licence 212 748 97 04.**

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C. ANDELLE PITRES**, demande du 04 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 11 mars 2023.

**Joueur Senior LEMAIRE Jerome, licence 254 510 24 50.**

Licencié à **A.S. GIBERVILLAISE**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. SAINT SYLVAIN**, le 09 mars 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,  
Considérant la création d'une équipe en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,  
Vu l'accord écrit du club quitté,  
Vu les dispositions des articles 117 d) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

**Joueur Senior Vétéran MRAOUA Mohamed, licence 960 282 57 64.**

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C. ANDELLE PITRES**, demande du 04 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 11 mars 2023.

**Joueur Senior RADULPHE Gaëtan, licence 701 513 145.**

Licencié à **MUANCE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S. SAINT SYLVAIN**, le 24 février 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant la création d'une équipe en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,  
Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions des articles 117 d) & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restitution d'utilisation « restriction de participation art. 152.4 ».

**Joueur U14 VANPOUCKE Loan, licence 960 347 04 14.**

Licencié au **R.C. MALHERBE/SURVILLE F.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, demande du 15 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,  
Considérant l'inactivité partielle dans les catégories d'âge, U14 & U15, chez le club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 mars 2023.

**Joueur Senior Vétéran VIGER Loic, licence 211 741 36 87.**

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C. ANDELLE PITRES**, demande du 27 janvier 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 11 mars 2023.

### **AFFAIRE AVEC AUDITION**

**Joueur U15 HELAL Tassin, licence 254 816 65 86.**

Licence 2022/2023 **960 356 25 28** « mutation période normale » délivrée pour **E.S. NORMANVILLE**, sous l'identité de **HELAL Tassim**, demande du 15 juillet 2022.

Licence 2022/2023 « joueur nouveau » délivrée pour **E.S. JEUNES MADELEINE**, demande du 14 décembre 2022.

Obtention simultanée de 2 licences.

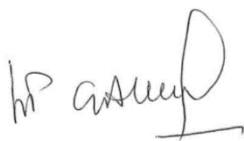
Constatant la délivrance simultanée de 2 licences, pour la même pratique, dans la même saison sportive, sous deux identités différentes,

La Commission a décidé d'entendre les parties concernées au dossier.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publié sous Footclubs.

\*\*\*\*\*

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY